

537 *procureur*
me J. Geo

RÉPONSE

De M. AUBIER-LAMONTEILHÉ père,
au MÉMOIRE de M. et M^{me} DE S^t MANDE,
et de M^{me} LAMONTEILHE, intervenante
en son nom et comme tutrice de ses mineures,
petites-filles de M. AUBIER.

TRIBUNAL
de
première Instance
de
CLERMONT.
—
1^{ere} Chambre.

—
Audience
du 19 décembre 1811.

MADAME Lamonteilhe est intervenue dans l'instance pendante entre ma sœur et moi.

Lorsque le 22 février dernier je formai ma demande primitive, mon beau-frère m'avoit annoncé la nécessité de prendre les voies judiciaires, pour obtenir de ma sœur l'acte notarié de transmission de la propriété du verger, qu'elle m'a promis par acte de mai 1801, comme ayant été ma mandataire pour le rachat des biens confisqués sur moi par suite de mon inscription sur la liste des émigrés (1).

Je m'étois soumis par ma demande aux conditions convenues entre ma sœur et moi, par divers écrits (2).

Son conseil m'a mis ensuite dans la nécessité d'y ajouter des conclusions tendantes, 1^o. à ce que je fusse maintenu dans la qualité de seul héritier de mon père et de mon frère, en vertu de mon contrat de mariage et de celui de ma sœur, portant renonciation à toute succession directe et collatérale; 2^o. à ce que M. de

(1) On a vu dans mon exposé que je n'ai été inscrit que vingt mois après ma fuite à cause des mandats d'arrêt décernés contre moi les 11 et 20 août 1792, et que mon inscription a été provoquée de la manière que j'ai expliquée dans la note page 7 de mon Mémoire.

(2) La copie littérale de ma demande est à la fin de cette réponse.

St-Mande fût tenu de me passer quittance notariée de 12,000 liv. que je lui ai payées ou fait payer pour solde de la dot de ma sœur.

Il n'y a en cela rien qui puisse concerner ma belle-fille et mes petites-filles, ni directement, ni indirectement; leur intervention me paroissoit une faute tirant à conséquence pour elles. J'avois cru la leur faire éviter, en publiant, (dès que j'eus avis de ce projet, et avant qu'on le réalisât), un exposé des faits bien sincèrement détaillé.

Cela n'a pas empêché l'intervention; elle a été accompagnée d'un mémoire imprimé, où les faits sont dénaturés, et les questions travesties au nom de ma belle-fille d'une manière offensante pour moi. Le moteur de nos divisions vouloit absolument un procès où il pût aigrir les esprits, en donnant à ma sœur l'air d'être infidèle à ses promesses, à moi l'air d'être ingrat, et où ma belle-fille fût l'organe de ses calomnies.

Je suis obligé d'y répondre. L'énorme quantité d'erreurs et de suppositions me forcera d'être un peu long; je le serois davantage, si je détaillais de nouveau les faits. Je prie nos juges de relire mon exposé. J'y ai expliqué comment ma sœur m'avoit offert en 1795 de se charger de mes pleins pouvoirs pour toutes mes affaires de France; comment elle s'étoit spécialement chargée de sauver mes biens, et d'y employer tous les moyens que les circonstances demanderoient :

Comment je lui avois d'abord envoyé, par lettres, des pouvoirs confidentiels illimités pour tous les cas, pouvoirs qui avoient été suivis, confirmés par des procurations notariées, qu'elle a acceptées.

Je crois y avoir bien prouvé qu'elle avoit soumissionné mes biens pour mon compte, et reconnu les posséder pour moi pour me les conserver.

J'ai dit pourquoi j'étois encore sur la liste des émigrés, quand j'ai marié mon fils Lamonteilhe, et comment ma sœur a été alors mon prête-nom pour le subroger, pour mon compte, à la propriété de Saulzet, de même qu'elle l'avoit été pour la revente de partie de mes biens, et qu'elle l'est encore pour le verger, objet de ma demande.

Pour suivre l'ordre judiciaire, j'examinerai, avant de passer au fond, si l'intervention est recevable.

Je finirai par prouver qu'il n'existe point d'acte régulier et valable de transmission de la propriété du verger, comme on l'a supposé pour échapper par un faux-fuyant à une demande qu'on sent incontestable.

On donne pour base à l'intervention de Mad. Lamonteilhe, la supposition que je n'ai formé cette demande que pour me préparer les moyens d'attaquer le don de Saulzet.

Cette assertion est démontrée fausse, 1°. par le texte même de ma demande, et toutes mes conclusions; elles sont imprimées à la fin, chacun peut y vérifier qu'il n'y a pas un mot qui prête à cette supposition.

Elle est démontrée fausse par les ratifications que j'ai données avant et depuis ma demande, car elle est du 3 avril dernier, et c'est le 25 juillet suivant que j'ai signé, dans le cabinet de M. Favard, une transaction par lui rédigée, par laquelle je ratifiois le don de Saulzet (1).

Enfin, elle est démontrée fausse, par tout ce que j'ai dit, fait, écrit, imprimé dans cette affaire. Voyez pag. 31, 32, 34 de mon exposé.

La supposition que je veux attaquer le don de Saulzet, prend un caractère de calomnie plus grave, quand on dit que je veux, dès à présent, réduire mes petites-filles à la moitié de Saulzet, et qu'elles sont menacées de me voir vendre la moitié que je reprendrai, de manière, dit-on, p. 35, que l'autre moitié seroit ensuite attaquée pour contribuer aux légitimes de mes autres enfans.

Je savois que l'auteur du Mémoire seroit chargé de débiter cette calomnie; pour lui en éviter les regrets, M. Imbert, mon avoué, a été de ma part lui communiquer, avec diverses autres pièces, l'original d'un écrit fait triple entre ma sœur et moi et mon fils Lamonteilhe, par lequel je m'étois volontairement en-

(1) C'étoit ma sœur qui avoit proposé M. Favard pour médiateur.

gagé à ne jamais vendre aucune propriété, et j'avois statué que si je les partageois avant ma mort, entre mes enfans, ils ne pourroient rien vendre; j'avois donné l'exemple de cet engagement, pour obtenir le même engagement de mes enfans.

L'auteur du Mémoire répondit qu'il avoit le double de cet écrit; il l'a bien lu, puisqu'il en parle plusieurs fois dans ce Mémoire pour d'autres objets; ainsi, quand il m'a accusé, et a répété l'accusation en l'aggravant, il avoit sous ses yeux la preuve écrite de la fausseté de son accusation.

Il dit que le verger et le bien de Crève-Cœur sont assurés à mes autres enfans; il les compte comme biens paternels, parce qu'il sait que c'est moi qui ai payé le prix viager de l'achat de Crève-Cœur; il porte ces deux objets ensemble à 100,000 liv.; il estime Saulzet 130,000 liv. : donc, d'après la connoissance qu'il avoit de mon engagement de ne rien aliéner, et de ne pas souffrir d'aliénation, il ne pouvoit craindre pour mes petites-filles, au pis-aller, et selon sa manière de compter, qu'un retour de lot de 15,000 l.; donc il ne pouvoit en aucun cas craindre cette revendication de moitié de Saulzet, et encore moins que je le vendisse; cela devoit lui; faire sentir que son accusation étoit fausse sous tous les rapports.

Ce n'est pas le seul point de ce Mémoire, où ce qu'on lit dans une page est démenti par ce qui est dit dans quelqu'autre.

Observons que quand mon fils Lamonteilhe a reçu Saulzet, il étoit affermé 3,000 liv., qu'on ne l'a estimé que 60,000 liv., parce qu'en 1801 les biens n'avoient pas pris toute leur valeur, et que les grains étoient à bas prix; on avoue qu'il vaut aujourd'hui 130,000 l., quelquefois on le porte jusqu'à 150,000 liv.; donc les mineures Lamonteilhe, même en faisant le retour de 15,000 liv., auroient encore le double de ce que j'avois promis à leur père; ainsi quand l'auteur du Mémoire a ajouté à sa supposition que la famille Champflour se trouveroit trompée, il ne pouvoit pas le croire.

Ai-je fait d'ailleurs quelque chose qui annonce l'arrière-pensée qu'on me prête? Entre beau-père et belle-fille, les procédés ne sont pas sans conséquence, pour l'intérêt des enfans et pour prévenir

les procès ; puisque l'auteur du Mémoire nous y mène , je vais dire exactement tout ce qui s'est passé.

Il y a environ dix mois, qu'ayant fait demander à Mad. Lamonteilhe la permission d'aller la voir, je lui présentai devant M. de Chalier son beau-frère, et M. de Trémioles père, qui m'avoient accompagné, un mémoire où je lui rappelois, dans les termes les plus affectueux, que son mariage avoit été décidé par ma confiance dans son caractère ; où je lui représentois que Saulzet valoit le double de ce qu'on l'avoit estimé, tandis que la perte de 80,000 liv. de liquidations faisoit craindre à ses beaux-frères de ne point avoir, après ma mort, leur légitime de rigueur, et me mettoit dans une gêne telle que je ne pouvois plus les aider ; ou je lui offrois la confirmation de tous les avantages dont je pouvois disposer, sans lui rien demander de mon vivant de plus que ce qu'elle rendoit, quoique le revenu en fût double de celui sur lequel elle avoit dû compter, de sorte qu'elle jouiroit paisiblement jusqu'à ma mort ;

Où je la priois de prendre en considération que mon fils aîné avoit renoncé, pour faciliter son mariage, aux avantages qu'il avoit dû espérer, étant l'aîné et indiqué par mon père pour avoir la préférence ; que sa soumission aux décrets de l'Empereur, d'octobre 1807, lui ayant fait perdre l'emploi honorable et utile qu'il avoit, et que les malheurs de la Prusse ne lui permettant pas d'y trouver des ressources jusqu'à la mort de son beau-père, je la priois de faire à mon fils aîné quelques avances dont il lui assureroit la rentrée, tant en intérêt qu'en capital, sur tout ce à quoi il avoit déjà ou pourroit avoir droit ; que M. d'Orcières étoit porteur, à cet effet, d'une procuration pour lui en passer acte, et pour plus grande sûreté, d'une lettre de change de 6,000 liv.

Mad. Lamonteilhe me répondit qu'elle en conférerait avec son conseil. J'ai long-temps sollicité une réponse, mais inutilement.

Sans lui faire aucun reproche, je lui ai fait dire par un ami commun, que je renonçois à ma prière, qu'elle me feroit plaisir de me renvoyer mon Mémoire. Elle l'a gardé. On peut y vérifier si ce que j'ai dit est vrai : je n'ai fait aucune autre démarche. Des

représentations d'un beau-père à sa belle-fille , des prières (car je me suis servi de ce mot), ne sont pas un trouble de possession , quand même je n'aurois pas retiré ma prière comme je l'ai fait.

C'est le cas d'ajouter ici , que depuis son mariage Mad. Lamonteilhe , ma belle-fille , a laissé sans réponse toutes les lettres que je lui ai écrites sur le ton le plus amical , presque toutes étrangères à toutes affaires , et même celles accompagnées de manière à exiger réponse.

Sachant qu'elle répondoit à d'autres membres de la famille , j'ai cherché à pénétrer la cause de la différence. On m'a averti , dès 1802 , qu'on le lui avoit défendu , parce que ses réponses pourroient se trouver en contradiction avec le plan qu'on avoit arrêté , dès qu'on eut obtenu les signatures qu'on désiroit , de s'acheminer , petit à petit , à soutenir un jour qu'on ne tenoit rien de moi ; à me retrancher de ma famille ; à m'y faire traiter comme mort civilement à son égard. De là est venue l'excessive humeur qu'on a eue quand j'ai envoyé , en 1806 , le décret du 10 brumaire an 14 , par lequel S. M. l'Empereur , en me permettant de garder la place de chambellan du roi de Prusse , me conservoit tous mes droits.

Il manquoit aux amertumes dont on m'a fait abreuver par les dames derrière lesquelles les directeurs de ce plan se tiennent cachés , de me voir signalé comme un spoliateur de mes petites-filles , pour lesquelles au contraire je me suis dépouillé moi-même outre mesure.

Dans le fait , l'instance où ma belle-fille intervient ne conduit pas plus à la question de savoir s'il y aura lieu à retour de lot après ma mort , qu'à celle d'un prétendu projet de ma part de revenir contre les actes par lesquels j'ai donné , ou fait donner , Saulzet à mon fils représenté par mes petites-filles , puis qu'on ne pourroit agiter qu'après ma mort cette question de retour de lot ; car ce n'est qu'alors qu'on peut savoir ce que je laisserai.

L'auteur du mémoire défend un acte rédigé par moi , où il est dit que mon fils Lamonteilhe sera dispensé de rapporter Saulzet en partage. Je ne l'ai pas attaqué ; et si mes enfans vouloient

l'attaquer, ils ne pourroient le faire qu'après ma mort. En quoi l'acte notarié de transmission du verger que je demande à ma sœur, peut-il empêcher mes petites-filles de le faire valoir alors?

Il doit suffire pour faire déclarer cette intervention non recevable, d'observer ici que l'acte de mai 1801, par lequel ma sœur s'est obligée à me passer, par-devant notaire, la transmission que je demande, est signé de mon fils Lamonteilhe. Sa veuve intervient donc pour s'opposer à ce qui a été convenu avec son mari; elle ne peut pas même dire que cette convention n'a pas été bien connue de la famille Champflour avant le mariage. En effet, on dit de sa part que le projet de fixer les principales propriétés sur la tête de mon fils Lamonteilhe, qui est énoncé dans le même acte, avoit été la première base de leur confiance. Elle intervient donc pour entraver l'exécution d'un acte qu'elle réclame dans le même Mémoire sous d'autres rapports.

Cependant cette intervention a été autorisée par une délibération surprise à six parens. Depuis, plusieurs d'entre eux m'ont dit, ou fait dire, qu'on leur avoit persuadé que j'avois déjà attaqué mes petites-filles, et qu'ils avoient cru seulement autoriser la tutrice à les défendre.

Dans les six, il y en a eu quatre du côté Champflour, c'est-à-dire, de ma belle-fille, deux seulement du côté paternel; tandis que la loi veut égalité de nombre, à peine de nullité, et que la circonstance le demandoit encore plus rigoureusement, puisque c'étoit la mère, née Champflour, qui demandoit une autorisation pour faire plaider ses mineures contre moi leur aïeul paternel.

Il me semble que l'intérêt des mineures, autant que la décence, et mille autres raisons, devoient engager le subrogé tuteur, Emmanuel Aubier de Condat (1), à chercher à s'éclairer avec moi sur le véritable état de la question, avant de faire commencer les hostilités par mes petites-filles. Cela eût probablement amené une concilia-

(1) Mon cousin et mon filleul, dont les imprudences avoient été mises à ma charge, m'avoient compromis et ont tant retardé ma radiation, comme je l'ai dit page 13 de mon Exposé.

tion, même avec ma sœur; mais ce n'étoit pas pour être conciliateur que le moteur de nos divisions l'avoit fait venir d'Ardes.

On avoit tourné l'exposé de cette délibération de manière qu'on eût pu donner à l'aggression le sens dont j'ai parlé, *page 34* de mon Exposé, si celui-ci ne lui eût pas ôté tout espoir de faire réussir le parti qu'on vouloit tirer de mon inscription sur la liste des émigrés.

L'auteur du mémoire dit qu'au contraire la délibération porte « autorisation pour défendre les mineures, dans le cas où je viendrois à alléguer ma mort civile pour détruire l'effet des signatures apposées à ces titres. » La délibération du conseil de famille ne contient pas cela. Au contraire, elle porte pouvoir d'intervenir dans une affaire où il ne s'élève aucune question contre les mineures. On doit donc en conclure que mon Exposé ayant renversé son premier plan, il s'est retourné.

Il y a une autre conclusion à en tirer, c'est qu'attendu qu'au lieu d'alléguer ma mort civile, j'avois excipé dans mon Exposé de ce qu'elle n'avoit pas pu vicier les divers actes que j'avois passés avec ma famille, parce que ces actes sont du droit des gens, et attendu qu'au lieu d'attaquer ces actes, j'en ai offert la ratification, il n'y avoit pas lieu à l'intervention. Mais la besogne étoit prête; on n'a pas voulu qu'elle fût perdue, et on s'est contenté de la retourner, au risque de se voir en contradiction avec soi-même à chaque page.

Si l'intervention étoit recevable, il faudroit mettre en cause mes autres enfans; car ils se trouvent parties nécessaires dans la cause, dès qu'on veut traiter d'avance de leurs droits sur mes biens après ma mort, sur la qualité et la quantité des biens qui doivent entrer en partage.

L'auteur du Mémoire annonce aussi le projet de mettre en cause le fils et le petit-fils de ma sœur. Ici on ne peut s'empêcher de reconnoître qu'il suit bien docilement toutes les idées du moteur de nos divisions. Voulant éterniser l'affaire, il veut que le procès s'établisse entre ma sœur, son mari, ses enfans, moi, mes enfans,

enfans , mes petits - enfans , en diverses qualités opposées , d'où doivent dériver diverses prétentions et des droits contradictoires ; et pour qu'ils le soient encore plus , ils seront à traiter sur hypothèses opposées ; l'une , où ma sœur auroit acheté pour elle ; l'autre , où elle auroit acheté comme ma mandataire ; de là doivent naltre deux séries différentes de droits opposés sur les mêmes biens , à traiter entre l'aïeul et les petites-filles ; — entre le beau-père et la belle-fille ; — entre le frère et la sœur ; — entre mes fils et leurs nièces mes petites - filles ; — entre ma sœur , tante et grand'tante , et mes fils ses neveux et mes petites-filles ses petites-nièces ; — entre les cousins-germains , mes fils et les enfans de Mad. de S. Mande ; entre les représentans et les représentés.

Il veut que M. de St-Mande , mon beau-frère , y figure , non-seulement comme autorisant sa femme , mais encore comme ayant acquis , sous le nom de sa femme , un droit personnel à mes propriétés. C'est en faire *le propriétaire malgré lui* , car il avoue que M. de St-Mande ne l'a jamais voulu ; c'est ce que j'ai déjà dit dans mon exposé , en rendant hommage à la pureté de son âme , à la loyauté de son caractère.

C'est comme héritiers présomptifs de M. et Mad. de St-Mande , qu'il veut y appeler leur fils et leur petit-fils , afin , dit-il , qu'en cette qualité ils puissent consolider le don de Saulzet , en faveur de mes petites-filles , en contractant judiciairement la renonciation de leurs droits à ce bien , après la mort de ma sœur ; ainsi il commence par mettre en doute la validité du don de Saulzet , et il démolit pour avoir le plaisir de faire du nouveau.

Mais quand le Code Napoléon annulle tout traité sur droits successifs non ouverts , faits pendant la vie de ceux dont on doit hériter , quand il proscrie tout moyen indirect de les lier , ne proscrie-t-il pas cette espèce de comédie de mise en cause , de déclarations , de conventions , avec lesquelles l'auteur du Mémoire veut créer un moyen indirect de faire ce que la loi défend ? Il n'en demurerait qu'une chose : une reconnoissance en faveur du fils et du petit-fils de Mad. de St-Mande , d'un droit éventuel sur Saulzet , qu'ils

n'ont pas. Aucune renonciation ne pourroit en détruire l'effet ; celle de M. de St.-Mande fils, quoique majeur, ne vaudroit pas mieux que celle de M. Chardon pour son mineur ; M. de St.-Mande fils, tout en feignant de se faire mettre en cause pour servir mes petites-filles, auroit acquis contre elles, de même que le mineur Chardon, le droit de demander, après la mort de ma sœur, la nullité de la subrogation de Saulzet ; cette nullité se trouveroit déjà préjugée, et même leur droit reconnu, par l'adhésion de Mad. Lamonteilhe à ce système : je ne veux pas dire que ce soit cette seule arrière-pensée qui rende M. de St.-Mande fils si ardent pour ce système ; il y met peut-être plus d'amour-propre que de spéculation d'intérêt ; mais il n'en est pas moins vrai que Mad. Lamonteilhe ayant un peu différé de présenter sa requête en intervention, M. de St.-Mande fils est accouru ici ; il n'a pas quitté avant de l'avoir vu présenter et d'avoir vu imprimer l'adhésion de Mad. Lamonteilhe à ce système, le plus dangereux de tous ceux qu'on pût imaginer contre ses enfans.

J'ai prouvé que Mad. Lamonteilhe étoit non recevable dans son intervention ; que si elle étoit recevable, on ne pourroit pas se dispenser d'appeler en cause mes autres enfans, au lieu de ceux de Mad. de St.-Mande, tout à fait étrangers à cette affaire, surtout pendant la vie de leur mère.

Je passe au fond de l'instance.

J'y répondrai d'avance à tout ce qu'on voudroit faire valoir pour Mad. Lamonteilhe, si l'intervention étoit admise.

Comme l'auteur du Mémoire me reproche un défaut d'ordre et de clarté, je m'astreindrai à l'ordre judiciaire des questions à juger :

- 1°. Suis-je héritier de mon père ?
- 2°. M. de St.-Mande doit-il me donner quittance des 12,000 liv. que je lui ai payées ou fait payer, pour solde de la dot de ma sœur ?
- 3°. Ma sœur a-t-elle été ma mandataire ?
- 4°. Enfin, la transmission qu'elle m'a promise par acte de mai 1801, est-elle faite ?

1^{ere}. *Question*. Suis-je héritier de mon père ? L'auteur du Mémoire avoue, page 6, que je suis *héritier universel* de mon père, et page 24, que suivant la loi du 9 fructidor an 9, *l'institution contractuelle* faite par mon père, en ma faveur, *restoit toujours valable* ;

2°. Que ma sœur a renoncé à toute *succession directe et collatérale et à tous droits échus et à échoir*. Voy. page 6.

Il est prouvé que je n'étois pas sur la liste des émigrés, quand mon père et mon frère sont morts ; par conséquent je dois être maintenu dans la qualité d'héritier de mon père et de mon frère (1).

Quand on a lu, page 6, que ma sœur a renoncé à *tous droits échus et à échoir* ; quand on a lu, dans dix endroits différens, que son mari et elle ont voulu s'en tenir là, comment concevoir qu'on soutienne, page 31, que ma sœur pouvoit prétendre à un 9^e dans la succession de mon père, et à la moitié dans la succession de mon frère ? vouloient-ils avoir ce 9^e et cette moitié au par-dessus des 30,000 liv., ce qui eût été contraire aux conventions ? alors il ne falloit pas déclarer qu'ils s'en tenoient à la dot constituée, qu'ils étoient *fidèles à leur renonciation à toute succession directe et collatérale, à tous droits échus et à échoir*.

Si on n'a feint un instant de vouloir sauver ce 9^e et cette moitié, que pour leur assurer de plus en plus ce que je leur devois, et épargner quelques avances jusqu'à ma rentrée dans mes droits, comme M. et Mad. de St-Mande ont été entièrement payés des 30,000 liv. pour mon compte, avec des deniers qu'ils ont reconnu m'appartenir, ce qui est prouvé par les actes qu'ils ont signés ; nous avons fait une opération de toute justice, en laissant ce 9^e et cette moitié dans la masse qui m'appartenoit, lorsque nous avons traité et compté ensemble, par l'acte de mai 1801.

Il n'y a rien à changer à ce qui est fait à cet égard ; l'acte de

(1) On sait que le testament de mon père appelloit mon fils aîné à me remplacer si j'avois été exclu ; l'auteur du Mémoire n'a pas pu le nier ; mon contrat de mariage y autorisoit mon père.

mai 1801 est une transaction irrévocable, ainsi que tout ce qui a été fait d'après cette base.

Quels que pussent être les regrets de M. de S. Mande fils, s'il en a, car son père et sa mère pensent trop bien pour en avoir; quand même j'aurois envie d'y déférer (en quoi il s'y est excessivement mal pris), il ne seroit plus temps, puisque tout et surtout les avantages faits à Lamonteilhe, ont été pris sur le résultat de cette opération.

Je ne m'en cache pas, c'est à M. de St.-Mande fils, et point à son père, que j'attribue tout ce système. Aussi, quelles erreurs, même sur les faits les plus aisés à vérifier! Par exemple, il y donne à mon père quatre enfans au lieu de sept; il y est dit que ma mère et mon frère Pierre sont morts après mon mariage, et ils sont morts sept ans avant.

Ma sœur n'auroit pas donné des renseignemens aussi erronés; et si elle avoit lu le Mémoire avant qu'il fût imprimé, elle auroit certainement redressé cette erreur, comme tant d'autres qui lui font perdre une partie du mérite de sa belle conduite.

L'auteur du Mémoire suppose que j'ai reconnu à ma sœur la qualité d'héritière, en disant dans l'acte de mai 1801 que je promettois de la garantir de tout ce qu'on pourroit lui demander comme héritière de mon père; mais c'est au contraire précisément parce qu'elle demeurait fille dotée, avec renonciation à mon profit, et parce que je restois héritier universel, comme il le dit, *page 24*, que cette clause lui promet de la garantir contre ceux qui la supposeroient *héritière*.

Ma sœur est née à Clermont, pays de droit écrit; c'est là que son contrat de mariage a été passé, et que mon père et mon frère étoient domiciliés quand ils sont morts, et cependant l'auteur du Mémoire invoque la Coutume d'Auvergne, sur le règlement des qualités et droits à leur succession.

Tout est erreur en droit comme en fait.

2^e Question. Ce que l'auteur de ce Mémoire dit, pour que M. de St.-Mande soit dispensé de donner quittance des

12,000 liv. par lui touchées, et à lui payées pour mon compte pour solde du reliquat de la dot de sa femme, est remarquable, comme choquant les notions les plus communes.

Cette quittance existe déjà, dit-il, parce que, lors d'un 2^e compte de sa gestion que ma sœur m'a rendu le 27 vendémiaire an 11, j'ai mis en marge du double, qui est dans les mains de Mad. de St-Mande, la mention qu'ils avoient retenu les 2,000 liv. dont j'étois demeuré redevable envers le mari sur la dot de ma sœur, lors du précédent compte de mai 1801.

Mais outre que pareille mention n'est point une quittance suffisante, elle n'est pas sur mon double, elle est seulement sur celui de M. de St-Mande. Or, le bon sens dit, comme toutes les lois, que la quittance doit être dans les mains de celui qui se libère, et non de celui qui a reçu.

Ma confiance en eux étoit toute entière; ils la méritoient; ma sœur étoit chargée de mes affaires; j'ai cru que son mari lui remettroit la quittance. Cela a été différé; quand je l'ai demandé, on a voulu larder cette quittance de clauses qui m'ôtoient le verger et les réserves, et d'ailleurs très-nuisibles à mes enfans.

Cette quittance ne peut m'être refusée; elle doit être pure et simple.

3^e Question. Ma sœur a-t-elle été ma mandataire?

L'auteur du Mémoire, fertile en questions préalables, me reproche, page 13, d'avoir *oublié* de conclure à ce que M. de S. Mande autorisât sa femme à plaider sur cette question.

Je réponds que cela étoit inutile; le Code Napoléon, *article* 1990, a confirmé l'ancien principe que la femme peut être mandataire sans être autorisée par son mari, celui-ci ayant toujours voulu qu'elle usât de cette faculté, ma sœur en ayant usé, et m'ayant déjà rendu compte, sans l'assistance de son mari, comme cela est prouvé par l'acte de mai 1801; enfin ma demande n'ayant pas alors d'autre objet que ma réquisition de l'acte notarié qu'elle m'avoit promis *seule*, et qu'elle devoit passer *seule*, il eût été déplacé d'appeler le mari qui vouloit éviter de s'en mêler. C'est précisément pour constater qu'il ne se mêloit de

rien de ce qui concernoit ce mandat, qu'il a voulu ensuite que ma sœur fût autorisée par justice. On voit par là que l'auteur du Mémoire n'a point consulté M. de St-Mande, en faisant cette difficulté.

L'auteur du Mémoire avoue, 1°. que les inscrits sur la liste des émigrés, de même que tous bannis, ont été capables des actes du droit des gens, et que l'achat est un contrat de ce genre; 2°. que le mandat étant aussi un acte du droit des gens, que l'inscrit pouvoit avoir un mandataire qui fit pour son compte tous les actes du droit des gens. Ainsi, de son aveu, ma sœur a pu être ma mandataire, à l'effet de racheter, pour mon compte et à mon profit, les biens sur moi confisqués.

Il ne s'agit donc plus que de savoir si elle a reçu et accepté mon mandat.

J'ai déjà démontré dans mon Exposé, par une chaîne de faits bien notoires, surtout à Clermont, qu'elle l'avoit reçu, accepté; qu'elle avoit acheté pour mon compte, qu'elle avoit été mon prête-nom pour posséder et gérer, pour revendre une partie, pour subroger, par mon ordre, mon fils Lamonteille à la propriété de Saulzet, et j'ai dit qu'elle étoit encore mon prête-nom pour me conserver le verger, sous la condition de me le transmettre (1).

On a répondu à ma demande par une sommation de déposer au greffe, avec inventaire, toutes les pièces qui pouvoient prouver que ma sœur avoit été ma mandataire et mon prête-nom.

Ici je dois observer que, lors du procès verbal de non-conciliation, ma sœur et son mari, loin de nier les faits, se sont bornés à dire qu'ils étoient inutiles; ce qui emportoit aveu.

D'après cela, j'aurois cru blesser la délicatesse de ma sœur, en supposant qu'elle pût jamais autoriser un doute sur un fait si notoire, sur un fait où tout étant son ouvrage, je n'avois jamais cru avoir besoin d'autres preuves que sa conscience.

(1) J'observe ici, par anticipation, que la preuve que cette transmission n'est pas encore faite, c'est qu'on fait encore aujourd'hui les actes et démarches relatives à la propriété du verger, sous son nom.

Le Palais n'a vu dans cet incident qu'une envie de paralyser l'affaire, calculé sur la gêne dans laquelle on me savoit. En effet, cela ne me mettoit pas seulement dans le cas de faire timbrer, enregistrer deux cents lettres de ma sœur, ou de ceux avec qui elle m'avoit mis en relation à l'occasion de ce mandat, lettres contenant la série des instructions qu'on me demandoit à chaque instant et de leur exécution, et contenant de plus mention des promesses et de payemens qui devoient donner lieu à de gros droits, cela m'eût aussi forcé à déposer au greffe plusieurs sous-seings privés, dont l'amende, et le double droit auroient porté les avances à environ 10,000 fr.

Le tribunal m'a délivré de cette chicane, en autorisant la communication amiable de toutes les pièces entre défenseurs, comme je l'avois offert.

Dès que le défenseur de ces dames a vu que cette communication ne devoit plus me coûter de frais, il a dit qu'il nen avoit plus besoin; au reste, je n'avois pas attendu cette décision pour envoyer lui offrir de faire porter chez lui, de confiance, tout ce que j'avois en mon pouvoir, en lui observant, comme je l'avois déjà répondu par écrit, que lorsque j'étois reparti pour Berlin, en 1802, laissant à ma sœur une nouvelle procuration, et encore plein de la plus grande confiance, je lui avois laissé tous mes autres papiers, Mad. Lamonteille doit avoir le reste; l'acte de mai 1801, fait foi que tout avoit été alors remis à son mari par ma sœur, et que rien ne m'avoit été remis.

En attendant, et pendant qu'il travailloit encore à son mémoire, je lui avois envoyé, comme il l'avoue, les originaux de sept lettres plus que suffisantes pour constater que ma sœur avoit reçu de moi des pouvoirs illimités confidentiels, et qu'elle avoit reçu diverses procurations en forme (1), et cela, avant la soumission de mes biens.

(1) Dans ce nombre il y en avoit une légalisée par le ministre de France à Berlin.

Cette soumission est du 26 fructidor an 4.

Une de ces lettres portant expressément mention de procurations, est du 16 mars précédent, une autre du 4 mai; ces dates y sont de la main de ma sœur: leur contenu fixe la date de l'année, et prouve surtout qu'elles sont bien antérieures à sa soumission de mes biens, puisqu'il est dit dans celle du 4 mai, qu'elle va faire usage de ma procuration, pour s'opposer aux ventes ou au moins les retarder.

C'est parce que ces lettres contenoient des preuves sans réplique de la réception du mandat confidentiel, des procurations notariées et de leur acceptation; c'est parce qu'il a su qu'il y en avoit une multitude aussi claires, où ma sœur se déclaroit mon agent d'affaires et *mandataire comptable*; c'est parce que ce dernier point étoit prouvé par l'acte de mai 1801, constatant compte et apurement de compte, que l'auteur du Mémoire a imaginé de dire que tout cela étoit insignifiant, dès que je ne justifiois pas d'un acte *synallagmatique* antérieur à la soumission de mes biens, qui portât qu'elle (ma sœur) se constituoit ma mandataire et mon prête-nom, qui détaillât nos obligations réciproques et leurs conditions, et qui fut fait double s'il étoit sous-seing privé.

Il a invoqué à l'appui de ce système l'article 1325 du Code Napoléon.

J'observe d'abord qu'il y a dans le Code un titre particulier du mandat; que ce n'est pas là que se trouve cet art. 1325; il est chap. 2 des conventions, section de la preuve littérale.

Dans le chapitre du mandat, qui est la véritable et seule loi sur ce dont il s'agit, on lit, article 1925, que le mandat *peut être donné par lettre, que l'acceptation peut même n'être que tacite, et résulter de l'exécution qui lui a été donnée par le mandataire.*

Les lettres de ma sœur prouvent qu'elle a reçu mes *pouvoirs*; les lettres de ma sœur portent *acceptation* de mes pouvoirs; ses lettres portent qu'elle a exécuté le *mandat*, et que dans son exécution elle s'est déclarée mon agent d'affaires, par conséquent ma *mandataire*; l'acte du 8 mai porte qu'elle a voulu, comme
tout

tout mandataire, rendre compte, avoir décharge, que cela a été fait; qu'elle a demandé, comme tout mandataire des actes *de ratification et de garantie* envers et contre tous; que je les ai donnés.

Peut-il y avoir jamais une réunion plus frappante de preuves de tout genre du mandat? ne vont-elles pas au-delà de ce que le code demande, pour que le mandataire soit bien irrévocablement obligé?

Tous les raisonnemens que l'auteur du Mémoire fait sur ce que j'ai témoigné dans la lettre par laquelle je répondois à l'avis de l'exécution de mon mandat, un peu d'étonnement de ce que ma sœur s'étoit hâtée, ne prouvent rien, si ce n'est que j'avois conservé plus long-temps l'espoir d'une radiation et de la restitution gratuite.

Mais cela même prouve qu'elle m'avoit donné avis qu'elle avoit acheté comme ma mandataire; car pourquoi auroit-elle voulu me prouver qu'il y avoit urgence à ce qu'elle rachetât, si elle n'avoit pas été en cela ma mandataire, mon agent d'affaires, comme elle ne cessoit de me le mander, comme elle l'avoit dit à Clermont même, en pleine séance des Autorités, le jour du rachat.

Cette observation, fortifiée par toutes les lettres de ma sœur, anéantit tout ce que l'auteur du Mémoire dit, pour faire croire que les procurations qu'il ne peut nier n'étoient relatives qu'à ma radiation.

J'en ai envoyé plusieurs; il y en a eu où ma radiation étoit le principal objet, où le mandat de rachat, qui étoit le pis-aller, n'étoit donné qu'en ces termes, *faire tout ce que les circonstances demanderont pour me conserver mes biens*; parce qu'il ne falloit pas parler plus clair à certaines personnes exagérées à qui la procuration devoit être communiquée: mais il y en a eu d'autres parlant plus clair du rachat; chaque lettre d'envoi confirmoit des pouvoirs confidentiels illimités; le Code, en validant le mandat par lettre, n'a-t-il pas validé les pouvoirs confidentiels? Je défie qu'on

en produise aucun qui limite mes pouvoirs à obtenir ma radiation et la restitution gratuite de mes biens.

Certainement, ma sœur n'a pas autorisé l'auteur du Mémoire à faire entendre qu'elle a voulu, en acceptant mes pouvoirs, se réserver, par restriction mentale, d'acheter pour elle-même, si on ne m'accordoit pas ma radiation. Si c'est son fils qui a fait faire cette insinuation par l'auteur du Mémoire, c'est une grande légèreté démentie par tous les faits, toutes les lettres, et que repousse l'opinion que ma sœur a donnée de son caractère. Elle a accepté le mandat purement et simplement; or il est de principe que celui qui s'est chargé d'une opération pour un autre, en acceptant son mandat, ne peut plus faire cette opération pour lui-même, ni pour aucun autre que celui dont il a accepté le mandat; l'application de ce principe doit être d'autant plus stricte ici, que ma sœur m'avoit offert de se charger de mon mandat, qu'elle m'avoit empêché de le donner à d'autres, en me disant que le désir de sauver les 12,000 liv. que je lui devois *l'intéressoit* à ce que l'opération fût faite par elle; de sorte qu'il y auroit abus de confiance préparé par un piège, si elle avoit acheté pour en disposer; abus de confiance d'une sœur vis-à-vis d'un frère sous le glaive; abus de confiance pour lui ôter l'ancien patrimoine de ses pères, que cette sœur s'étoit chargée de lui conserver: ma sœur ne mérite pas un tel reproche; elle a reconnu avoir fait l'opération, *comme mon homme d'affaires*; elle désavouera cette *légèreté* qui la compromet.

Si ma sœur m'eût annoncé sa restriction, j'aurois donné la commission du rachat aux banquiers étrangers qui m'avoient offert de s'en charger, parce qu'alors ils faisoient en France de pareilles commissions (1).

Au lieu de se dégager du mandat, elle m'a toujours écrit qu'elle travailloit pour moi seul; *héritages, capitaux, revenus, tout te sera fidèlement rendu*, disoit-elle dans ses lettres.

(1) Ils avoient alors l'argent à Berlin à 4, et en tiroient 20 en France.

L'auteur du Mémoire veut aussi exciper de ce que j'ai donné des procurations à ma sœur, postérieurement au rachat. Oui, j'en ai donné une; mais pourquoi? parce que les premières ne parloient que de *racheter* mes biens de la confiscation, et de me les *conserver*; or, il falloit en revendre pour payer, et les acquéreurs, à qui ma sœur disoit que c'étoit pour moi qu'elle avoit acheté, et qu'elle revendoit, vouloient voir ma procuration; en me la demandant, ma sœur a donné une nouvelle preuve qu'elle avoit acheté en vertu de mon mandat, et qu'en fidèle mandataire, elle ne vouloit pas l'outre-passer, sans ampliation de pouvoir.

Si elle avoit acheté pour son propre compte, pour avoir mes biens à sa propre disposition, elle n'avoit pas besoin de nouvelle procuration, elle pouvoit gérer et revendre sans cela; les acquéreurs ne m'auroient pas demandé les ratifications que j'ai données; elle n'avoit pas besoin de ce préalable, pour me faire ensuite, ou faire à mes enfans, tel cadeau, telle restitution qu'elle auroit voulu.

L'auteur du Mémoire dit que l'acte de mai 1801 ne contient pas autant de remerciemens, si ma sœur avoit été ma mandataire. Mais est-ce qu'un mandat gratuit n'exige pas des remerciemens? est-ce que la difficulté des circonstances n'augmentoît pas le mérite de la conduite de ma sœur? Je lui devois de la reconnaissance, des remerciemens, et c'est cette reconnaissance qui, à mon retour en France, m'a aveuglé, en m'empêchant de bien examiner, si l'exposé qu'elle me faisoit de mes affaires n'étoit pas erronné. Elle s'offensoit des doutes; je cédois à sa direction, crainte de lui déplaire; j'ai continué sur ce pied jusqu'à ce que je me suis vu réduit à une situation qui ne me le permettoit plus; comme elle ne croit jamais à l'impossibilité de ce qu'elle veut, et comme elle n'aime pas qu'on lui fasse des représentations, elle s'en est offensée, et elle a prêté l'oreille aux mauvais conseils qui la dirigent.

Ma confiance dans ma sœur étoit encore toute entière lors du mariage de mon fils Lamonteilhe, et ma confiance dans le carac-

tère que Mad. Lamonteilhe m'avoit montré jusques - là fixa mon choix ; je ne savois pas qu'il se mêlât tant de foiblesse à sa bonté naturelle.

Les affaires de ma famille, surtout les valeurs, étoient plus connues de M. de Champflour qui étoit sur les lieux, que de moi qui arrivois de quatre cents lieues, après dix ans d'absence, sans m'être mêlé des biens de ma famille avant ma sortie, parce que cela regardoit mon père qui vouloit être maître ; d'ailleurs ma famille me disoit que la révolution avoit tout déprécié, dégradé.

On avoue que la famille Champflour connoissoit l'acte de mai de 1801.

Si on trouve qu'avant cet acte la qualification de prête-nom n'étoit pas le terme le plus propre à ajouter à celle de ma mandataire, il faut avouer qu'au moins à dater de cet acte, le terme le plus propre a été celui de *prête-nom*, puisqu'il porte que ma sœur possèdera pour moi, jusques à ce que ma radiation permette de faire définitivement une transmission notariée.

Entre cette promesse du 8 mai 1801 et son exécution, ma sœur n'a pu être qu'un *prête-nom*. Cet acte est bien synallagmatique, comme le demande l'auteur du Mémoire, et bien antérieur à la subrogation de Saulzet ; donc, quand ma sœur n'auroit pas été avant ma mandataire, cet acte suffiroit pour constater que, lors de la subrogation, ma sœur étoit mon prête-nom.

L'auteur du Mémoire nous dit lui-même pourquoi nous devons éviter d'employer dans nos actes le mot mandataire et le mot prête-nom, par la peur du fisc. Il avoue que tant qu'on étoit encore sur la liste, et j'y étois lors des actes dont il s'agit, on devoit à son mandataire, à son prête-nom, de ne pas le déclarer trop ouvertement, à plus forte raison dans des actes écrits, qui devoient se promener chez les hommes de loi, où ils pouvoient être rencontrés par les agens du fisc ; il dit qu'un inscrit qui auroit révélé qu'il étoit devenu propriétaire, auroit pu courir risque d'une nouvelle confiscation de sa propriété ; que s'il étoit mort, le fisc auroit hérité de lui. Voilà ce que j'ai voulu éviter.

Pourquoi , après avoir dit , *pour les conserver à Emmanuel Aubier son frère* , avons-nous ajouté *ou ses enfans* ? C'est afin que la survivance d'un seul de mes enfans empêchât le fisc d'hériter de moi , si je mourrois avant ma radiation ; et c'est au nom de mes enfans , au nom de la belle-fille qui jouit de presque tout le bénéfice de ces précautions , qu'on voudroit en abuser , pour empêcher de reconnoître le principe de mon droit sur les débris !

L'auteur du Mémoire , en y révélant lui-même le danger d'expressions plus claires , donne le motif et l'excuse de toutes les réticences des actes passés avant ma radiation , et de l'amphibologie qui peut en résulter ; mais cela ne détruit pas le fait primitif qui explique tout , le fait que ma sœur avoit , dès le principe , été ma mandataire , et que son acceptation de mes pouvoirs l'avoit irrévocablement liée à n'être que mon représentant , fait qui donne la solution de tout.

Il étoit reconnu que la propriété n'étoit sur sa tête que pour me la *conserver* ; qu'elle me représentoit , que la jouissance étoit pour moi , mais sous son nom ; par conséquent elle étoit *mon prête-nom* quand je l'ai autorisée , comme l'avoue l'auteur du Mémoire , à subroger mon fils Lamonteille à la possession de Saulzet ; donc c'est comme mon prête-nom que ma sœur a passé cette subrogation , par acte fait en ma présence et de mon consentement. On ne pouvoit pas l'indiquer plus clairement que le pacte de famille le porte ; on y lit ces termes , *comme si Mad. de St-Mande n'avoit été dans cette acquisition que le PRÊTE-NOM dudit Jérôme-Emmanuel Aubier seul*.

On ne peut pas dire plus clairement que ma sœur avoit été le prête-nom de quelqu'un , et que ce n'étoit pas de mon fils Lamonteille , car dire que ce sera *comme* si elle l'avoit été de Lamonteille , c'est dire qu'elle n'avoit pas été le prête-nom de Lamonteille , mais d'un autre.

De qui ma sœur pouvoit-elle être prête-nom , si ce n'est de moi qui lui avois donné des pouvoirs ; de moi de qui elle les avoit acceptés ; de moi pour qui elle avoit déclaré *conserver* les biens : ce mot dit tout. Le mandat avoit été donné pour *conserver*. Il n'y

a que celui qui étoit précédemment propriétaire, à qui ce mot puisse s'appliquer ; car si le mandat avoit eu lieu au profit de tout autre , il n'eût pas été un acte conservatoire ; il eût ôté au vrai propriétaire primordial, ce que l'ordre de la nature et des conventions de famille lui avoit assuré , pour donner à celui qui n'y étoit pas appelé : or , le propriétaire primordial, c'étoit moi.

Aussi , on lit dans cette même délibération de famille , signée de vingt-cinq parens et de plusieurs jurisconsultes , quelques lignes plus haut , que le premier but de la conservation avoit été *pour moi* , et pour me remettre mes biens dès que ma radiation lèveroit les obstacles qui en retardoient la remise.

Remarquons bien que c'est dans l'assemblée de famille la plus nombreuse, la plus solennelle, dans les actes même faits pour régler les conditions du mariage , que ma sœur , mon fils Lamonteilhe et son épouse , son père , M. de St-Mande , son fils , son gendre , ont reconnu que ma sœur étoit *mon prête-nom*.

Je crois que cela répond à tous les sophismes de ce Mémoire.

Il est dit , dans cet acte, que mon fils pourra se constituer Saulzet ; dans son contrat de mariage daté du lendemain , on n'a pas dit qu'il l'avoit été subrogé par mon *prête-nom* , parce qu'il devoit passer sous les yeux du fisc , et le Mémoire nous a dit le danger auquel ces mots exposoient.

La subrogation notariée , reçue par Coste , trois mois après , est déclarée par une contre-lettre , du même instant et du même rédacteur , n'être qu'une ratification de la délibération de famille où Lamonteilhe a reçu Saulzet de *mon prête-nom*.

Cette subrogation le fait renoncer à toute succession paternelle , et du côté paternel ; c'étoit encore pour éviter de révéler au fisc la vraie base de la délibération de famille ; elle accordoit 15,000 liv. de préciput à chacun de ses frères , avec le tiers de Crève-Cœur ; le tout étoit une espèce de retour de lot du don de Saulzet , ce qui eût donné lieu à de gros droits.

Le lendemain , M. Champflour , qui avoit dicté l'acte à M. Coste , et me l'avoit envoyé tout prêt , fit faire une consultation à

Riom , pour prouver que cette renonciation étoit nulle.

On étoit déjà convenu que cette renonciation ne vaut pas mieux que celle à la succession maternelle, contenue dans un sous-seing privé de 1802, dont ma sœur et M. de Condat se sont déclarés dépositaires, en m'en envoyant copie de leur main.

Alors Lamonteilhe vouloit renoncer à toute part dans la succession maternelle , pour garder Saulzet en son entier, sans avoir à donner un plus grand retour de lot que son tiers dans Crève-Cœur.

Mon fils Lamonteilhe voyoit que Saulzet valoit le double de ce qu'on l'avoit estimé , et que les liquidations destinées à ses frères étoient peu sûres ; il connoissoit un écrit de M. de Champflour que j'ai encore dans mes mains , constatant que la négociation de son mariage avoit été ouverte et conclue sur la base du plus ou moins d'avantage que je pourrois lui faire , comme père et vrai propriétaire de tout ce que ma sœur avoit racheté pour moi ; il convenoit que Saulzet en faisoit partie, qu'en conscience et en honneur on ne pouvoit le nier ; il étoit loyal , bon frère , il vouloit rendre justice à ses frères ; mais il ne savoit que faire , parce qu'il ne pouvoit connoître ma fortune qu'après que le sort des liquidations seroit connu ; celle de sa mère , qu'après que les espérances données par Mad. de Chazerat seroient réalisées ; de sages conseils lui avoient dit qu'il ne pouvoit traiter solidement qu'après ma mort pour le paternel , après celle de Mad. Aubier pour le maternel.

Aujourd'hui sa veuve veut Saulzet à part , et encore réserve de part d'enfant partout : qu'elle attende notre mort pour élever la question.

En ce moment il ne peut être question , même sur le fond de l'intervention , que de ce qui fait l'objet du fond de l'instance entre ma sœur et moi : or , il ne s'agit que d'accomplir la formalité de la transmission du verger par-devant notaire , à l'égard duquel elle ne peut pas nier qu'elle est ma mandataire, et même qu'elle est mon prête-nom , au moins depuis l'acte de mai 1801 , par lequel elle a promis cette transmission.

Et comment , après toutes les preuves que j'en ai données , ne pas

être excessivement étonné de ce qu'on lit, page 32 du Mémoire auquel je réponds. — *M. Chardon a itérativement reconnu et confessé que la dame de St-Mande, sa belle-mère, n'avoit acheté de la nation les biens de son frère, que pour les conserver aux enfans de son frère; mais quand M. Chardon a confessé cela, car voilà le mot que l'auteur du Mémoire emploie, il avoit signé l'acte de mai 1801, portant que Mad. de St-Mande avoit acheté pour son frère, et que les enfans ne devoient remplacer leur père, que dans le cas où celui-ci ne seroit pas rayé; il avoit signé la délibération de famille où il étoit répété que Mad. de St-Mande avoit acheté ces biens, pour les conserver à Emmanuel Aubier son frère (à moi), et me les rendre dès que je serois rayé.*

M. Chardon est un homme d'honneur; ce noble caractère ne rend souvent que plus aisé à être trompé; les directeurs de cette manœuvre ont été assez habiles, pour en faire leur instrument, soit qu'ils lui aient surpris sa signature, soit qu'ils soient parvenus à lui faire illusion.

Cet acte est un des moyens employés clandestinement pendant mon absence, pour exécuter le plan de me retrancher de ma famille, de m'en exclure, de me tout ôter, qu'on m'avoit révélé en 1802, et auquel je n'avois pas voulu croire.

L'auteur de ce plan combiné avec plusieurs calomnies imaginées pour m'aliéner mes enfans, a cru que l'offre des débris du reste de ma fortune séduiroit mes autres enfans, et les entraîneroit comme Mad. Lamonteilhe.

Je ne craindrai jamais que mon fils aîné y participe; je me tais sur ce qu'on a employé pour séduire la fougue irréfléchie du troisième; un père ne se souvient jamais des erreurs de ses enfans, que pour les avertir de ne plus écouter les mauvais conseillers qui les ont égarés; mais le cœur me saignera jusqu'à la mort, de tout ce que j'ai été dans le cas d'apprendre, de tout ce qu'on m'a fait éprouver; je me tais.....

Dans le fait, on ne vouloit pas que je revinsse. On avoit cru
que

que la guerre entre la France et la Prusse m'auroit fermé pour toujours la porte. Mais je m'étois conduit de manière que toutes les autorités françaises militaires, politiques et civiles m'ont également rendu justice et témoigné leur estime.

L'acte que je réfute révèle pourquoi on avoit empêché ma sœur de présenter à M. le Préfet le décret de S. M. l'Empereur, du 10 brumaire an 14, qui m'avoit conservé tous mes droits, en me permettant de garder ma place de chambellan du roi de Prusse.

Peut-on imaginer une inconséquence plus grande que celle qui se trouve dans ce Mémoire, quand, après avoir employé quelques pages à vouloir prouver que ma sœur a acheté mes biens pour elle-même et pour en disposer à sa volonté, on y fait valoir des actes où les enfans de Mad. de St-Mande déclarent qu'elle n'a acheté que pour conserver aux enfans de son frère.

Toutes ces variations sont également dangereuses pour mes petites-filles; car si Mad. de St-Mande n'avoit acheté que pour *les enfans de son frère*, l'effet de cette expression collective se partageroit également entre tous mes enfans par égalité, et par conséquent l'aîné et le troisième pourroient à l'instant demander chacun un tiers de Saulzet, et sans attendre ma mort.

Mais il faut être bien convaincu d'avance qu'alors Mad. Lamonteilhe auroit grand soin d'opposer à ses beaux-frères tous les actes qui constatent que ma sœur a été *ma mandataire*, et mandataire de *moi seul*; qu'elle a été *mon prête-nom*; que j'étois le vrai propriétaire de Saulzet, quand j'ai autorisé ma sœur à subroger Lamonteilhe à cette propriété; et qu'au moins, jusqu'à ma mort, ils n'ont aucun droit à critiquer les actes par lesquels je l'ai investie. L'auteur du Mémoire copieroit, pour défendre Mad. Lamonteilhe et mes petites-filles, tous les raisonnemens qu'il a trouvés absurdes dans mon Exposé; sous sa plume ils deviendroient des vérités élémentaires, qu'on ne peut pas combattre de bonne foi.

Au reste, comme dans les trois rôles différens, que ma sœur prend tour-à-tour dans cette affaire, elle n'en persiste pas moins

dans le noble désintéressement dont son mari lui a donné l'exemple, il ne faut y voir qu'un changement d'idées sans effet, parce que le fait primitif qu'elle a été ma mandataire s'y oppose.

Passons à la 4^e question.

A cet égard, l'auteur du Mémoire dit que la transmission du verger que je demande, existe déjà, par un acte du 3 fructidor an 9; mais ce ne peut pas être sérieusement qu'il le dit.

En effet, 1°. l'écrit auquel il veut donner cette importance, ne nomme pas le verger; or, il est de principe qu'un acte translatif de la propriété d'un immeuble, et surtout d'une propriété rurale, doit désigner sa nature, sa situation, et au moins deux de ses confins; cette désignation est ordonnée par le Code Napoléon, à peine de nullité, même pour une simple action réelle, à plus forte raison, pour l'acte translatif de propriété;

2°. Cet écrit est antérieur, de plus d'un an, à mon amnistie; or, il avoit été statué par l'acte de mai 1801, antérieur à cet acte, que l'acte légal et notarié de transmission définitive ne pourroit être fait qu'après ma radiation ou amnistie.

Si cet écrit avoit réellement effectué cette transmission, pourquoi encore aujourd'hui, tous les actes et démarches de propriétaires se feroient-ils encore au nom de ma sœur, et par son fondé de pouvoirs?

Pourquoi m'auroit-elle offert une vente et m'auroit-elle dit, ainsi qu'à tout le monde, qu'elle avoit déposé chez M. Chassaigne, notaire, un testament où, prévoyant le cas où elle mourroit avant que nous eussions tout terminé, elle me transmettoit le verger.

Tout cela n'étoit-il qu'une *mystification*?

Cet écrit n'a été fait que comme déclaration de la base qui motivoit la jouissance que je faisois sous le nom de ma sœur, et pour ajouter, dans des cas imprévus, à la force de la promesse contenue dans l'acte de mai 1801.

En lisant cet écrit amphibologique, comme tous ceux faits avant ma radiation, et y réfléchissant, on verroit qu'il étoit fait principalement en vue de statuer entre ma sœur et moi, comme règle-

ment de famille, que je ne voulois jamais aliéner aucune propriété; c'est l'écrit dont j'ai déjà parlé à ce sujet; je l'avois fait pour imposer d'avance à mes enfans, par mon exemple, comme je l'avois déjà dit, la condition qu'ils ne pourroient rien aliéner de ce que je leur partagerois de mon vivant.

Il est signé de ma sœur, de moi et de mon fils Lamonteilhe; celui-ci est le seul de mes enfans qui l'ait signé, parce que les autres étoient alors en Prusse; mais ils avoient donné un billet d'honneur portant adhésion à ce que j'aurois réglé.

Cet écrit prolongeoit la réserve de Saulzet, après ma mort, dans un cas éventuel expliqué; cette prolongation avoit été convenue en considération de ce que, par acte postérieur de trois mois au mariage de mon fils Lamonteilhe (époque où on exagéroit encore plus les liquidations), j'avois déchargé Lamonteilhe d'une dette de 13,500 liv. Je voulois éteindre cette dette, sans prendre sur les capitaux, et rien aliéner; cet écrit étoit sur tous les points la mesure d'un père de famille, désespéré de ce qu'on vouloit toujours vendre.

Je demande à ces dames et à l'auteur du Mémoire, à qui j'ai fait communiquer, par mon avoué, mon double de cet écrit, si je puis le déposer chez un notaire, dans l'état où il m'est revenu de la communication que ma sœur en avoit donnée à quelqu'un pendant mon voyage à Paris en 1802?

Mes enfans peuvent-ils m'envier la propriété de ce verger, quand il me représente toute l'hérédité de mon p're et de mon frère, que personne ne peut me contester, puisque je n'étois pas inscrit sur la liste des émigrés quand ils sont morts; quand il me représente de plus les 200,000 liv. de créances que j'aurois sur cette succession, par l'accumulation des intérêts, enfin les 100,000 liv. d'avances que j'ai faites pour mes enfans, au-delà de ce que j'ai touché de ma famille, à quelque titre que ce soit?

Je ne demanderois pas cet acte notarié, si je n'en avois pas besoin pour constater ma propriété aux yeux de ceux avec qui ma sœur elle-même m'a invité de prendre *seul* des engagemens

pour ma famille, sur les assurances qu'elle me donnoit que je disposerois *seul* de tout. J'ai annoncé aux créanciers que je m'étois interdit d'aliéner la propriété; mais j'ai gradué mes engagements, de manière que les 20,000 liv. de dettes qui restent encore à payer, seront acquittées successivement en capital et intérêts, par l'application entière non-seulement des revenus du verger, mais encore de toutes les réserves viagères que je peux avoir du côté de ma famille, jusqu'à ce que les 20,000 liv. soient totalement payées. Personne n'a reçu de moi un assignat; aucun des créanciers dont je me suis chargé pour ma famille, n'éprouvera de retard aux époques convenues, si on me laisse libre de pourvoir aux moyens: si on m'entrave, le désordre tournera au détriment de tous mes enfans (1).

Et n'est-il pas bien extraordinaire que Mad. Lamonteille oublie que dans cette dette de 20,000 liv., il y a 13,500 liv. que je me suis chargé de payer pour son mari depuis son mariage; elle sait que Saulzet dont elle jouit étoit chargé de cette dette; elle en a la preuve dans les doubles qui sont en ses mains de l'acte de mai 1801, et de trois autres actes par lesquels j'en ai pris la charge sur moi, actes où son mari, ma sœur et moi en avons assigné le paiement sur le revenu du verger; elle sait tout aussi-bien, que les autres 6,500 liv. sont le reliquat de dettes faites pour son mari, de même que pour ses frères?

Mad. Lamonteille sait qu'en 1773, quand mon beau-père, M. Margeride, mit en vente Crève-Cœur, il consentoit que l'achat en fût fait en mon nom; je voulus qu'il le fût au nom de mes

(1) J'ai 63 ans, je suis d'âge à sortir de tutelle, à moins qu'on me fasse interdire; on a murmuré, hasardé ce mot à l'occasion de cette assemblée de famille qui a autorisé l'intervention.

Il paroît que, quoique 4 des parens fussent du côté de M. Champflour (lui en tête), le moteur de nos troubles n'a pas osé risquer la proposition; le juge de paix l'a embarrassé sans doute: ce n'est pas une chose qu'il soit aussi aisé de faire clandestinement, que des écrits du genre de celui que le Mémoire nous révèle sans nous tout dire.

enfans, pour que les parens de Mad. Aubier ne pussent pas dire que j'avois voulu en faire ma propriété personnelle. J'ai payé le viager ; le tiers qui revenoit à son mari dans le bien, lui a servi de retour de lot sur Saulzet. Cela est avoué dans son Mémoire.

Mad. Lamonteilhe sait qu'en 1784, un an après avoir acheté la charge de gentilhomme ordinaire de la chambre, dont la finance étoit de 50,000 liv., j'ai transféré la propriété de cette finance sur la tête de mes trois enfans par égalité ; d'ailleurs, la preuve en est dans les actes reçus Monot, notaire à Paris.

Mad. Lamonteilhe sait que j'ai été seul chargé de son mari comme de ses frères, depuis le premier janvier 1773, sans avoir retenu un sou du revenu de Mad. Aubier, qui n'a jamais contribué en rien au soutien de ses enfans.

Mad. Lamonteilhe sait que je n'ai jamais rien touché du capital de Mad. Aubier, placé par son père chez le mien ; que jamais je n'ai été mis en possession d'un seul héritage ni de Mad. Aubier, ni de mon père ; et elle s'étonne qu'il soit encore dû 6,500 livres du reliquat des différens emprunts faits par moi seul en diverses époques pour faire face à tout sans redemander les capitaux que mon père avoit à moi !

Et Mad. Lamonteilhe ose appeler cela dette *supposée*, ou *faite pour avoir excédé mes moyens en Prusse* ! C'est pousser trop loin la foible docilité pour les intrigans qui la dirigent.

Je n'ai jamais excédé mes moyens, qu'en comblant à l'excès son mari et elle de mes bienfaits, bienfaits dont elle jouit aujourd'hui seule, jusqu'à ce que ses filles aient dix-huit ans.

Ce Mémoire me reproche aussi la vente de quelques fonds, dont on porte le prix à 6,000 liv. Eh bien, il est prouvé par les actes de vente qu'elle a été faite par mon fils Lamonteilhe, en vertu de procuration de ma sœur ; il n'y en a pas eu tout à fait pour 5,000 liv., et cette somme a été aussitôt employée à des dettes de mon frère, qui avoient été hypothéquées sur les biens avant qu'on les confiscât. Le rachat avoit été fait à mes dépens.

Depuis, tout ce qu'il y a eu d'autres recouvrements, tant en capitaux qu'en revenus à moi appartenans, même le produit des réserves en viager alimentaire, a été employé aux dettes ou en avances à mes enfans et pour leur établissement. Cela est aisé à vérifier en comparant les preuves d'emploi avec les comptes de ma sœur, qui a tout géré jusqu'au 1^{er} janvier 1809, qu'elle a donné procuration à M. Gorce.

Pendant que Mad. Lamonteilhe et son père semoient sur cela les plus ridicules commentaires, je me taisois sur les immenses ventes qu'ils ont faites depuis le mariage de mon fils avec Mad. Lamonteilhe, et qu'elle a faites particulièrement depuis qu'elle est veuve. Il me semble cependant que, comme aïeul paternel de mes petites-filles, j'ai, surtout depuis la mort de leur père, bien autant de droit que l'aïeul maternel, de faire mes observations sur ce que devient la fortune que lors du mariage on disoit assurée.

Qui de la famille Champflour ou de moi, a été bercé d'espérances trompeuses, quand il est prouvé que Mad. Lamonteilhe n'aura pas de son côté moitié de ce qu'on annonçoit, et qu'elle a de moi le double de ce que j'ai promis ?

Mad. Lamonteilhe et Mad. de St. Mande me menacent de Mad. Aubier, et par là elles me forcent de leur rappeler, que lorsqu'il étoit question du mariage de Lamonteilhe, je voulois préalablement composer avec Mad. Aubier, et même lui faire quelques sacrifices pour établir une paix générale dans la famille.

Ma sœur, mon fils, le père de Mad. Lamonteilhe, s'y opposèrent également, pour obtenir encore plus pour Lamonteilhe ; ils disoient que Mad. Aubier étoit remplie de ce qu'elle pouvoit prétendre en vertu du traité de 1779, et que les pertes qu'elle nous avoit occasionnées depuis, devoient m'éloigner de tout sacrifice. J'aurois traité malgré ces représentations avec Mad. Aubier, si celle-ci n'avoit pas rompu la négociation entamée par M. Dartis. Mais n'est-il pas bien étonnant que ce soient aujourd'hui les mêmes personnes qui cherchent à exciter sur cela de nouvelles divisions entre Mad. Aubier et moi ?

N'ont-elles pas déjà causé assez de pertes à mes enfans ?

Je serois fort fâché d'avoir quelque démêlé avec Mad. Aubier ; mais si elle m'attaquoit , je saurois me défendre et lui opposer les responsabilités qu'elle a encourues envers moi.

L'auteur du Mémoire me menace de quelques lettres d'où il croit pouvoir tirer de grands argumens ; il n'a pas la clef de notre correspondance , dans ces temps orageux ; je l'attends avec sécurité , bien sûr que tout ce que j'ai dit , écrit et fait , étoit toujours dicté , et souvent exigé par l'intérêt de mes enfans , eu égard à chaque circonstance ; comme elles varioient souvent , il a fallu souvent varier de mesures et d'instructions à ma sœur comme à mes enfans.

Je n'ai point fait de sarcasmes sur M. Champflour , mais j'ai rendu à sa fille la justice qui lui étoit due , quand j'ai dit qu'elle avoit erré par les conseils de son père.

M. Champflour a tort de se dire malheureux ; un père ne peut pas l'être , quand il est entouré d'enfans , petits-enfans , gendres , qui se conduisent aussi-bien que les siens à son égard , dont les soins sont toujours assidus , empressés , et dont l'obéissance ne calcule jamais avec lui.

Je n'ai persifflé personne , comme le suppose le Mémoire , et n'ai voulu nuire à personne.

Je n'ai parlé de casuiste que parce qu'on avoit toujours opposé , à mes observations les plus justes , quelque décision de casuiste qu'on ne nommoit jamais.

J'ai voilé le mieux que j'ai pu ce qui eût demandé d'être traité , surtout par un père , un aïeul , avec des réflexions plus sévères ; mais elles ne sont pas dans mon caractère.

En résumé , je persiste à dire que le système qu'on a fait adopter par Mad. de St-Mande , en la mettant aujourd'hui en contradiction avec elle même , est ce qu'on pouvoit imaginer de plus dangereux pour mes petites-filles ; par conséquent ma belle-fille a le plus grand tort d'intervenir pour l'appuyer ; mais heureusement pour mes petites-filles , l'intervention n'est pas recevable.

Au reste, ma sœur, ma belle-fille et mes autres enfans veulent-ils s'accorder pour accepter une renonciation à la qualité d'héritier de mon père et de mon frère, au profit d'eux tous, ou de tels d'entre eux qu'ils voudront choisir ? je suis très-disposé à la faire ; mais comme je demeure créancier de 200,000 liv. sur quiconque représentera la succession de mon père, composons : si l'esprit d'égalité veut ici que le père rende compte à ses enfans, ceux-ci lui doivent alors compte de toutes ses avances pour eux, et elles vont à 100,000 liv.

Je ne suis pas difficile en composition ; je suis prêt à me réduire pour tout à 2,000 liv. de pension viagère alimentaire, sur laquelle je rabattrai les petits viagers déjà créés.

Mais pour cela, il faut que Mad. Lamonteilhe commence par me donner les 13,500 liv., dette de mon père sur Saulzet, dont j'ai déchargé ce bien, et dont j'ai renouvelé seul les effets ; attendu que moi-même je ne pourrois plus les renouveler, quand on saura que je suis exclu de tout bien ; il faut qu'elle ou mes autres enfans me fassent les 6,500 liv., par faisant les 20,000 liv. dont je suis encore chargé pour eux.

Il faut qu'on se charge de toutes les garanties, et qu'on m'en décharge pour toujours.

Veut-on en revenir à la transaction faite par notre respectable médiateur et ami, M. Favard, que j'ai déjà signée chez lui le 25 juillet dernier, contenant *ratification spéciale de la subrogation de Saulzet* (1), et *généralement de tous mes autres engagements* avec ma sœur, ma belle-fille et mes petites-filles ? J'y consens : elle contient toutes les conditions déjà convenues.

(1) Art. 1^{er}. Emmanuel Aubier approuve et ratifie de nouveau, en tant que de besoin, ce qui a été fait par la dame de St-Mande sa sœur, en vertu des pouvoirs confidentiels par lui donnés, confirmés ensuite par diverses procurations, 1^o. pour acheter du domaine national les biens provenus des successions d'Antoine Aubier leur père commun, et de Jean-Baptiste Aubier leur frère ; lesquels biens étoient échus audit Emmanuel Aubier, en vertu de son contrat de mariage et par l'effet des renonciations portées dans celui des sieur et dame de St-Mande ; 2^o. pour

Il y a motivé la transmission du verger sur ce que ma sœur avoit racheté *pour mon compte, en vertu de mes pouvoirs confidentiels, suivis de procurations notariées*, parce que cela étoit surabondamment prouvé; parce que la sûreté de mes petites-filles, de même que de mes autres enfans, des créanciers et de moi, reposoit toute entière sur cette vérité, sur cette base.

On l'a jugée également importante pour M. et Mad. de St-Mande, comme établissant à jamais, contre mes enfans et ayant droit, le principe de l'obligation que j'ai contractée envers M. et Mad. de St-Mande, de les garantir et indemniser envers et contre tous de toutes recherches quelconques.

D'où l'on voit que ma sœur n'a rejeté cette transaction, quoique ce fût elle qui eût choisi M. Favard pour médiateur (1), que parce que le moteur de nos divisions, son conseil, s'est entêté à vouloir nous faire plaider.

Il a voulu que ma sœur eût l'air d'être infidèle à ses promesses,

payer lesdites adjudications, régir et administrer les biens qui en faisoient partie; 3°. pour revendre, échanger diverses parties desdits biens, et spécialement pour *subroger Jérôme Aubier*, second fils d'Emmanuel, à la possession de Saulzet.

Emmanuel Aubier reconnoît que le tout a été fait pour son compte, avec son autorisation et consentement, ainsi qu'il est porté par divers actes, notamment celui de mai 1801, déposé chez M. Gilet, notaire, et la subrogation de Saulzet reçue Coste, notaire, l'un et l'autre dûment enregistrés.

En conséquence, il promet de garantir et indemniser M. et Mad. de St-Mande envers et contre tous de toutes recherches quelconques.

Art. 2. Pour tout terminer, Marie-Françoise Aubier remet par ces présentes à Emmanuel Aubier son frère, le verger situé entre Clermont et Mont-Ferrand, confiné au midi par la grande route, du nord par le pré du Mas.

Ce pré demeurera chargé, 1°. des garanties promises par Emmanuel Aubier aux sieur et dame de St-Mande, par privilège à tout; 2°. de la rente viagère créée, au profit de Mademoiselle de Bar, par acte dûment enregistré; 3°. de la garantie des treize mille cinq cents francs mentionnés dans l'acte de mai 1801, tant du capital que des intérêts, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par arrangement entre tous co-intéressés.

(1) Au bout de 8 ans de refus de nommer des arbitres, elle-même, pour terminer tout ce qui divisoit la famille.

que son mari m'engageât à prendre les voies judiciaires, afin de pouvoir ensuite me supposer moi-même infidèle à mes engagements, pour mettre la division en tout sens, il a fait intervenir Mad. Lamonteilhe en son nom et au nom de mes petites-filles, qui n'eussent jamais dû y être que des anges de paix. Le mal ira toujours croissant tant qu'on suivra son système; j'en appelle de nouveau aux sentimens naturels de ma sœur, à la bonté, à la justice dont elle nous a donné tant de preuves avant qu'elle changeât de conseil. Que de malheurs un bon conseil peut épargner à une famille! que de malheurs un mauvais conseil lui attire! on les oublie aisément quand la paix rénaît.

Avec quel plaisir je verrois renaître dans toute ma famille l'union pour le retour de laquelle j'avois fait tant de sacrifices!

En attendant, forcé par l'état des choses, je dois prendre des conclusions judiciaires.

CONCLUSIONS.

Mes conclusions sont, à ce qu'attendu que dans l'instance pendante entre ma sœur et moi, je n'attaque point la subrogation de Saulzet, ni aucun autre de mes engagements, en faveur de mon fils Lamonteilhe représenté par sa veuve et mes petites-filles; attendu que je consens à leur exécution jusqu'à ma mort, Mad. Lamonteilhe soit déclarée non recevable dans l'intervention par elle formée, tant en son nom qu'au nom de mes petites-filles;

A ce qu'attendu que je n'étois point inscrit sur la liste des émigrés quand mon père et mon frère sont morts, je sois maintenu dans la qualité de seul héritier de mon père et de mon frère, conformément à mon contrat de mariage et celui de ma sœur;

A ce qu'attendu que M. de St-Mande a réellement touché les 12,000 liv. à lui redues sur la dot de sa femme, et qu'il en a été payé, soit par moi-même, soit pour mon compte, par ma

sœur, et de deniers à moi appartenans, il soit tenu de m'en passer quittance, avec subrogation à tout droit, en conséquence de la renonciation de ma sœur à toute succession directe et collatérale;

En ce qui concerne ma sœur en sa qualité personnelle de ma mandataire;

Attendu qu'elle a reçu et accepté mes pouvoirs confidentiels suivis de procurations notariées, à l'effet de racheter, pour mon compte, mes biens par elle soumissionnés et à elle vendus par les administrateurs du département du Puy-de-Dôme, le 26 fructidor an 4, et ce qui résulte de l'acte du 8 mai 1801;

« Ordonner que, dans le jour de la signification du jugement à intervenir, les sieur et dame de St-Mande seront tenus de me passer par-devant notaire acte de transmission de la pleine propriété du verger situé à Mont-Ferrand, contenant environ cinq cents perches quarrées; et faute de ce faire, que le jugement tiendra lieu; qu'en conséquence je resterai et demeurerai propriétaire incommutable, pour en disposer comme j'aviserais, sous les conditions déjà convenues et acceptées entre les parties; savoir, 1°. que ledit verger demeurera grevé envers M. et Mad. de St Mande de la garantie de toutes recherches généralement quelconques, pour quelques causes que ce soit; 2°. qu'il demeurera chargé de la rente viagère de 300 fr. par an, créée au profit de mademoiselle de Bar, moyennant 3,000 fr., empruntés d'elle pour les prêter à Mad. Aubier; 3°. qu'il demeurera chargé des intérêts, et garant du capital de 13,500 fr. mentionné en l'acte de mai 1801, jusqu'à ce qu'il ait été pris d'autres arrangemens entre moi, mes enfans et petits-enfans, pour l'extinction de ladite dette;

Donner acte de ce que je me sou mets à employer le surplus des revenus dudit verger, si plus y avoit, en payement des intérêts et du capital des autres emprunts par moi faits pour mes enfans;

Ordonner que je demeurerai subrogé a tous droits quelconques et tous revenus échus, courants ou à échoir, aux offres que je fais de ratifier toutes les garanties par moi promises à dame de St-Mande.

Ordonner pareillement que tous papiers de famille me seront remis , tant par ma sœur que par tous dépositaires, état sommaire d'iceux préalablement dressé, au pied duquel je donnerai décharge.

Signé Emmanuel AUBIER-LAMONTEILHE, père.

Monsieur PICOT-LACOMBE, Procureur impérial.

M. JEUDY-DUMONTEIX, Avocat.

IMBERT-BARTHOMEUF, Avoué.

P. S. Si ma sensibilité, à ce que me font éprouver les moteurs de nos divisions qui dirigent ces dames, n'avoit fait échapper quelque expression qui pût blesser personnellement la délicatesse de ma sœur, à qui toute la famille a tant d'obligations, je m'empresserai de lui en faire mes excuses.

Je prie le Lecteur de relire mon Exposé des faits, où se trouvent disertement les moyens, ceci n'étant qu'une réponse aux objections.